

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture*

Avis relatif au contrôle de légalité du contrat de vente d'un navire de pêche (pêche maritime)

NOR : TRAM1327362V

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la politique commune de la pêche fixant dans le règlement (CE) n° 1438/2003 un plafond de capacité pour les navires de pêche battant pavillon français en activité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 2013 fixant les modalités de délivrance des permis de mise en exploitation ;

Le présent avis a pour objet de préciser la légalité des clauses contractuelles lors de la vente d'un navire de pêche lorsque ces dernières transigent sur les droits de pêche usés par l'armateur – propriétaire cédant lorsqu'il exploitait le navire vendu.

SOMMAIRE

1. Le principe d'incessibilité des droits de pêche

- 1.1. *La notion de droit de pêche*
- 1.2. *Le détenteur de droit de pêche*
- 1.3. *La nature d'un droit de pêche*

2. L'illégalité des clauses d'un contrat de vente de navire de pêche organisant la transférabilité des droits de pêche

3. Le contrôle de légalité à la charge des autorités administratives

1. Le principe d'incessibilité des droits de pêche

1.1. La notion de droit de pêche

Les droits de pêche se distinguent en trois grandes familles :

- le permis de mise en exploitation et la licence européenne de pêche ;
- les autorisations de pêche ;
- les antériorités de captures et d'effort de pêche.

1.2. Le détenteur de droit de pêche

L'ensemble de ces droits de pêche sont attachés à un couple composé d'un navire et d'une personne physique ou morale.

Pour le permis de mise en exploitation, la personne physique ou morale est la ou les personnes physiques ou morales figurant ou appelées à figurer sur l'acte de francisation (art. 3, paragraphe 1, du décret n° 93-33) dans les conditions définies à l'article 219 *bis* du code des douanes. Et, en application de cet article, la personne physique ou morale est le propriétaire du navire dans les conditions définies au point I de l'article susvisé ou l'affrètement dans les conditions définies au point II de l'article précité.

Pour les autorisations de pêche (art. L. 921-1, paragraphe 2, du code rural et de la pêche maritime) et les antériorités de captures et d'effort de pêche (art. 5 de l'arrêté du 26 décembre 2006), la personne physique ou morale est l'exploitant du navire. Conformément à l'article L. 5411-1 du code des transports, l'armateur d'un navire de pêche est toute personne qui exploite un navire en son nom. Le propriétaire ou les copropriétaires sont réputés armateur du navire, sauf si un contrat d'affrètement a été passé et régulièrement publié (art. L. 5411-2 du code des transports). Un navire est dit armé lorsqu'il est pourvu des moyens matériels, administratifs et humains nécessaires à l'activité maritime envisagée (art. L. 5000-11 du code des transports). L'armateur d'un navire est donc la personne qui réalise les actes d'exploitation du navire ou pour laquelle ces derniers sont réalisés et qui est reconnue comme telle par l'administration et les tiers.

1.3. La nature d'un droit de pêche

Le navire étant un bien meuble en vertu de l'article 531 du code civil, les droits de pêche associés à ce navire et son exploitant et/ou propriétaire sont nécessairement des biens meubles. Les biens meubles sont réputés dans le commerce en application des articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de commerce. Mais l'article 1598 du code civil prévoit qu'ils sont hors du commerce si la loi interdit leur aliénation. Et la loi, aux articles L. 921-1 et 7 du code rural et de la pêche maritime, interdit la vente des droits de pêche, ce qui les place hors du commerce. Un bien hors du commerce ne peut pas être cédé (art. 537 du code civil). Les couples titulaires de droits de pêche ne peuvent donc pas organiser leur cession.

2. L'illégalité des clauses d'un contrat de vente de navire de pêche organisant la transférabilité des droits de pêche

Conformément à l'article 1128 du code civil, « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de convention ». Les droits de pêche étant hors du commerce, ces derniers ne peuvent pas faire l'objet de convention.

Une clause contractuelle n'est licite que si l'obligation en cause est licite. La cession de droits de pêche étant interdite par la loi, une telle clause est illicite et ne produit aucun effet en droit (art. 1131 du code civil).

Le consentement des parties à une convention transigeant sur le devenir des droits de pêche sera par conséquent vicié (art. 1109 du code civil). Un consentement vicié peut être une cause de nullité de la convention si la cession des droits de pêche est la cause principale de l'acceptation du contrat (art. 1116 du code civil).

Il appartient aux parties contractantes de réaliser les recours nécessaires devant les juridictions civiles compétentes.

3. Le contrôle de légalité à la charge des autorités administratives

Les autorités administratives n'ont pas vocation à apprécier la légalité de tous les actes relevant du droit privé. Les actes soumis à leur appréciation doivent donc être strictement limités à ceux nécessaires à l'exercice de leur compétence.

Dans cette perspective, la transmission du contrat de vente d'un navire aux autorités administratives en charge de la gestion des droits de pêche n'est pas nécessaire. En effet, tout changement de propriétaire doit être porté sur l'acte de francisation du navire. Et seul cet acte doit être sollicité par les services pour actualiser le propriétaire et/ou l'armateur du navire cédé.

L'attestation sollicitée pour les services des douanes quant à l'apurement des créances de sécurité sociale des marins, l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), et de la caisse d'allocation familiale doit être fournie sur un document distinct et en aucun cas sur le contrat de vente. Le contrat de vente n'a pas à être visé par les autorités administratives.

Toutefois, si un contrat de vente de navire de pêche est porté à la connaissance des autorités administratives, ces dernières ont l'obligation de relever et d'alerter les contractants sur les clauses contractuelles illicites telles les clauses organisant la cession des droits de pêche et les conséquences pouvant en découler, à savoir l'annulation du contrat.